

## **Chapitre V**

### **ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a créé aucun nouvel organe subsidiaire et n'a été saisi par ses membres d'aucune proposition tendant à la création d'organes subsidiaires<sup>1</sup>. Les débats au cours desquels des organes subsidiaires du Conseil ont été mentionnés ont porté sur des organes précédemment créés.

Parmi les organes subsidiaires qui se réunissent hors du Siège de l'Organisation, seuls le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ont continué à fonctionner durant la période considérée. Le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ont été invités à prendre place à la table du Conseil à plusieurs séances, alors que des questions relevant de leur compétence respective étaient débattues<sup>2</sup>. Ces deux organes ont, pendant la période considérée, continué de faire rapport au Conseil de sécurité conformément aux directives formulées dans les résolutions premières en vertu desquelles ils ont été créés; de plus, ils ont été chargés de faire rapport au Conseil sur certaines questions particulières aux termes de décisions ultérieures qui seront étudiées dans le cadre du présent Supplément<sup>3</sup>.

C'est par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires que le Conseil de sécurité s'est acquitté d'une grande partie de ses obligations en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales dans le cadre des questions Inde-

Pakistan et de Palestine. Pour ce qui est d'autres aspects de la pratique suivie par le Conseil lorsqu'il examine quant au fond les questions dont il est saisi, le recours à des organes subsidiaires en tant qu'instruments lui permettant de s'acquitter de sa tâche essentielle ne permet pas de les présenter hors du contexte formé par les décisions et les débats du Conseil sur les questions dont il est effectivement saisi ou sans apprécier la valeur relative des mesures proposées. Pour pouvoir définir la pratique suivie par le Conseil lorsqu'il emploie des organes subsidiaires à agir quant au fond, il faut donc se reporter à la suite des débats concernant les divers points de son ordre du jour énumérés au chapitre VIII.

Encore que le Conseil n'ait pas eu à examiner la création ou la composition de ses organes subsidiaires pendant la période considérée, on peut cependant signaler la méthode suivant laquelle il a prolongé la mission du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, à savoir par une simple intervention du Président, qui s'est fait l'interprète des intentions du Conseil<sup>4</sup>.

En ce qui concerne les organes subsidiaires qui se réunissent au Siège de l'Organisation, le Conseil n'a eu recours qu'au Comité d'experts durant cette période. Le cas où une question a été renvoyée pour rapport à ce comité est exposé au chapitre VI (cas n° 3). Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas eu recours à son autre comité permanent, à savoir le Comité chargé d'étudier l'admission de nouveaux Membres, pour lui demander d'examiner des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies. On trouvera à la quatrième partie du chapitre VII les décisions du Conseil relatives au renvoi à ce comité des demandes d'admission.

<sup>1</sup> Pour le compte rendu des débats que le Conseil a consacrés à l'examen d'une proposition tendant à l'utilisation, par le Conseil, d'un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, voir au chapitre VI le cas n° 6.

<sup>2</sup> Voir au chapitre III du présent Supplément les cas où le Conseil a adressé de telles invitations.

<sup>3</sup> Pour ces demandes de rapport, voir les décisions reproduites au chapitre VIII sous les titres « Question de Palestine » et « Question Inde-Pakistan ».

<sup>4</sup> Voir au chapitre VIII sous la question Inde-Pakistan la décision du 31 janvier 1952 (572<sup>e</sup> séance). Le mandat du représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a été de nouveau prolongé par une résolution du Conseil, adoptée à la 611<sup>e</sup> séance le 23 décembre 1952.